



Vous êtes candidat(e) aux

Baccalauréats Général et Technologique



A l'approche des épreuves du baccalauréat, voici quelques derniers conseils pour passer vos épreuves sereinement

► VÉRIFIER SA CONVOCATION...

Pensez à bien vérifier votre lieu de convocation et les heures des épreuves écrites ou orales et à lire attentivement le verso.

► LES DOCUMENTS À PRODUIRE LES JOURS DES ÉPREUVES

Vous aurez besoin de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photo pour pouvoir passer vos épreuves. Pensez à les prendre avec vous le jour J !

Vous n'avez pas encore de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) : renseignez vous le plus rapidement possible auprès des administrations compétentes. La demande est à faire auprès de la mairie de votre domicile.

Vous avez perdu ou on vous a dérobé votre carte d'identité juste avant les épreuves : faites établir une déclaration de vol ou de perte par le commissariat de police et prévenez votre établissement ou les services du SIEC. Prévoyez une autre pièce d'identité permettant votre identification.

Si vous avez perdu votre convocation, prenez contact rapidement avec votre établissement ou avec les services de la DEGT au SIEC.

► ARRIVER EN AVANCE ...

Votre convocation vous indique que vous devez arriver une demi-heure avant le début des épreuves. Gardez cette marge de sécurité ! Pensez également à vérifier l'état du trafic... et pour éviter les difficultés imprévues, anticipez !

► EN CAS DE RETARD...

Pendant la première heure d'épreuve (pour les épreuves écrites), vous pourrez éventuellement être admis(e) à composer par le chef de centre, sous réserve qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle. Au-delà de cette heure vous ne serez plus autorisé(e) à pénétrer dans la salle et vous serez considéré(e) comme absent. Attention pour les épreuves orales, sauf cas de force majeure, aucun changement de votre date de passage ne pourra être effectué.

► EN CAS D'ABSENCE...

Vous n'avez pas pu vous rendre à une épreuve pour une raison ou une autre : vous aurez la note 00/20. **Sachez également que les absences ou la note 0 sur 20 ne sont pas éliminatoires.**

Vous avez été absent(e) à une, plusieurs ou toutes les épreuves du baccalauréat **pour des raisons médicales ou pour un cas de force majeure** : vous avez la possibilité de vous inscrire à la session de remplacement. Vous devrez alors repasser les épreuves où vous étiez absent(e) à l'exception des épreuves facultatives, des épreuves sportives, des épreuves de capacités expérimentales et des TPE.

Si vous êtes dans l'un de ces cas, vous devrez fournir les justificatifs nécessaires au SIEC au Service DEGT 2 pour le baccalauréat général et DEGT 3 pour le baccalauréat technologique avant le **8 juillet 2016**. Cette inscription est soumise à l'autorisation du directeur du SIEC après étude des justificatifs.

ATTENTION : Si vous vous êtes présenté(e) à toutes les épreuves lors de la session de juin, vous ne pouvez pas demander une inscription à la session de remplacement.

► CONNAÎTRE VOS RÉSULTATS

Les résultats seront affichés dans le centre de jury indiqué sur votre convocation.

Dans tous les cas, il est impératif d'aller chercher vos résultats et votre livret scolaire dans votre centre de jury.

N'oubliez pas de vous munir d'une pièce d'identité et de votre convocation. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, la personne désignée par vos soins devra se munir de votre procuration, de votre convocation et d'une pièce d'identité. Si vous êtes mineur(e), votre tuteur légal peut retirer ces documents sans procuration.

Vous avez également la possibilité de consulter, **gratuitement**, vos résultats sur internet : <http://resultat.siec.education.fr>

Vous êtes admis(e)...

Les candidats admis, individuels ou scolarisés dans des établissements hors contrat, recevront leur diplôme à partir de la mi-septembre, par courrier. Les candidats scolaires devront prendre contact avec leur établissement d'origine dès le mois de septembre pour connaître les modalités de retrait. Les diplômes non retirés dans l'établissement seront disponibles auprès du SIEC à partir du mois de février suivant. La demande s'effectue via le site internet <http://www.siec.education.fr>, rubrique «démarches en ligne».



Vous devez passer les oraux de rattrapage (moyenne entre 8 et 9,99/20)

Présentez-vous le jour des résultats dans votre centre de jury pour récupérer votre relevé de notes, et vous inscrire aux matières que vous souhaitez repasser. Le chef de centre vous informera de vos jours et heures de passage.

Vos résultats des oraux de rattrapage vous seront communiqués en principe en fin de chaque journée d'épreuves.

Vous n'êtes pas admis(e)...

Vous pourrez vous réinscrire à l'examen via votre établissement ou en candidat individuel à la rentrée suivante.

Si vous avez obtenu à l'examen une moyenne générale au moins égale à 08 sur 20, vous recevrez un certificat de fin d'études secondaires pour le baccalauréat général ou un certificat de fin d'études technologiques secondaires pour le baccalauréat technologique.

CONSULTATION DES COPIES

Vous avez la possibilité de consulter vos copies d'examen dans votre centre de délibérations durant les 2 jours suivant la publication des résultats ou d'effectuer une demande de photocopies de copies des épreuves écrites, des bordereaux des oraux et des épreuves pratiques au SIEC à compter du mois de septembre 2016 sur son site internet <http://www.siec.education.fr>, rubrique «démarches en ligne».

CONNAITRE LES RISQUES EN CAS DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE

Les contrôles sont fréquents et les risques encourus, administrativement et pénalement, sont importants.

Les cas suivants constituent une fraude ou tentative de fraude (liste non exhaustive) :

- la communication entre les candidats pendant les épreuves ;
- l'utilisation d'informations ou de documents non autorisés lors des épreuves ;
- l'utilisation de documents personnels, notamment les anti-sèches, ou de moyens de communication ou de stockage de données (téléphones portables, smartphone, lecteur MP3-4, montre connectée etc.) ;
- la possession, même éteints, de moyens de communication ou de stockage de données (téléphone portable, Smartphone, lecteur MP3-4, montre connectée etc.)
- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves ;
- tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration. Exemple : falsification de diplôme, de relevé de notes et/ou utilisation de ceux-ci devant un employeur ou un établissement d'enseignement supérieur.

www.siec.education.fr

Deux types de sanctions peuvent vous être appliqués :

Les sanctions administratives

La commission des fraudes instruit les poursuites engagées contre tout auteur de fraude ou de tentative de fraude dans le ressort de l'académie. Elle peut soit proclamer une relaxe, soit décider d'appliquer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1° le blâme ;

2° l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;

3° l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ;

4° l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.

Toute sanction prévue au présent article, y compris le blâme, et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante (attribution de la note 0/20).

L'intéressé(e) est réputé(e) avoir été présent(e) à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé(e), la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Les sanctions pénales

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours, les fraudes commises dans le cadre des examens et concours publics constituent un délit et sont réprimées par le code pénal.

Voici quelques exemples de sanctions pénales possibles :

- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves peut entraîner des sanctions pénales : peine d'emprisonnement et amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros selon les cas (art. 441-1 et suivants du code pénal) ;
- l'usurpation d'identité dans un document administratif ou authentique est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (art. 433-19 du code pénal) ;
- l'usage de faux documents délivrés par l'administration est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. 441-5 du code pénal).



Rejoignez-nous sur facebook SIEC - Maison des examens

Donnez votre avis pour améliorer les prestations de la Maison des Examens

Chaque année, un sondage téléphonique est effectué auprès des candidats aux examens organisés par la Maison des Examens afin de connaître votre niveau de satisfaction sur nos prestations. Vous serez susceptible d'être contacté entre mai et juin. Le sondage est totalement anonyme.



SIEC - ACADEMIE DE PARIS CRETEIL VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - fax : + (33) 1 49 12 25 97
Hall d'information ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h30

